

VD_OMNI CR.2005.0421 vom 14. November 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0421

FR: VD_OMNI CR.2005.0421 du 14 novembre 2006

IT: VD_OMNI CR.2005.0421 del 14 novembre 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Un excès de vitesse de 28km/h sur l'autoroute commis dans les deux ans depuis l'expiration du dernier retrait (retrait de permis de trois mois pour une ivresse au volant en l'espèce) exclut le prononcé d'un avertissement; un retrait d'un mois est adéquat vu l'ensemble des circonstances. Une procédure d'une durée globale de trois ans et 7 mois environ -le retard occasionné n'étant ni imputable au service des automobiles ni au recourant- ne justifie pas de réduire la durée de la mesure. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Les faits remontent au 4 mars 2003, soit avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LCR, de sorte que c'est l'ancien droit qui s'applique en l'espèce.

E. 2

Selon l'art. 16 al. 2 LCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité. Aux termes de l'art. 31 al. 2 OAC, l'avertissement peut remplacer un retrait de permis facultatif. Seul un avertissement peut être décidé, bien que les conditions d'un retrait facultatif soient remplies, si le cas semble être de peu de gravité, compte tenu de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles. Dans l'ATF 124 II 475 du 19 juin 1998, le Tribunal fédéral a récapitulé les règles fixées par la jurisprudence dans le domaine des excès de vitesse. Ces règles distinguent les autoroutes, les autres routes (à savoir les routes hors des localités et les semi-autoroutes dont les chaussées dans les deux directions ne sont pas séparées) et la circulation à l'intérieur des localités. Sur les autoroutes, un avertissement doit être prononcé dès que le dépassement de vitesse atteint 15 km/h (ATF 123 II 106). Le retrait facultatif doit être ordonné si le dépassement de vitesse est compris entre 30 et 35 km/h (ATF 124 II 97). Le retrait est obligatoire au sens de l'art. 16 al. 3 let. a LCR lorsque le dépassement de vitesse atteint 35 km/h ou plus (ATF 124 II 97). Ces chiffres s'appliquent lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste. Il n'est nullement exclu de faire preuve d'une sévérité plus grande en fonction des circonstances concrètes (ATF 124 II 97; ATF 123 II 37). Une moindre sévérité peut être justifiée par des circonstances exceptionnelles, telles que celles susceptibles d'entraîner une application analogique de l'art. 66bis CP (ATF 118 Ib 229) ou une erreur compréhensible sur la vitesse autorisée (ATF 124 II 98). Sur les autres routes, le retrait facultatif sera prononcé si le dépassement de vitesse est compris entre 25 et 30 km/h (ATF 124 II 259 consid. 2c); le retrait est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 let. a LCR

dès que le dépassement atteint 30 km/h ou plus (ATF 124 II 97 consid. 2b p. 99, ATF 124 II 259; ATF 6A.11/2003 du 2 avril 2004).

E. 3

En l'espèce, le recourant a excédé la vitesse autorisée de 28 km/h sur l'autoroute, ce qui entraîne l'application de l'art. 16 al. 2 LCR permettant à l'autorité de choisir entre une mesure de retrait de permis ou un avertissement, notamment en fonction de la qualité des antécédents de l'intéressé. Il importe ainsi de déterminer si le passé du recourant est suffisamment irréprochable pour que le tribunal juge qu'un simple avertissement suffit à sanctionner le comportement fautif de l'intéressé. A cet égard, aux termes de l'art. 17 al. 1 let. c aLCR, la durée du retrait ne sera pas inférieure à six mois si le permis doit être obligatoirement retiré pour cause d'infraction commise dans les deux ans depuis l'expiration du dernier retrait. Ce délai de deux ans a donc été fixé par le législateur pour sanctionner plus durement les contrevenants en état de récidive. En l'occurrence, l'excès de vitesse commis le 4 mars 2003 ne constitue pas un cas grave entraînant un retrait de permis obligatoire mais il est survenu dans les deux ans depuis l'expiration du précédent retrait (mesure exécutée du 22 mars 2001 au 21 juin 2001). Considérant que ce délai de deux ans est un point de repère délimitant les récidivistes des autres contrevenants, le recourant, dont l'excès de vitesse a été commis 21 mois environ après un retrait de permis sanctionnant une ivresse au volant, ne peut pas se prévaloir d'une bonne réputation en tant que conducteur. Quant à la faculté de prononcer un avertissement pour l'infraction en cause, il semblerait qu'il faille l'écarter. En effet, le Tribunal fédéral a jugé (ATF 128 II 86 du 13 novembre 2001) que, lorsqu'une infraction peut objectivement être qualifiée de peu de gravité mais intervient dans le délai d'un an suivant le prononcé d'un avertissement, un nouvel avertissement est en principe exclu et le retrait du permis doit être ordonné en application de l'art. 16 al. 2 1^{ère} phrase. Par analogie, on peut en déduire qu'une infraction de peu de gravité – l'excès de vitesse du

E. 4

Au surplus, il est exact que dans un arrêt du 28 septembre 1994 (ATF 120 Ib 504), le Tribunal fédéral a considéré que lorsqu'il s'est écoulé un temps relativement long depuis les faits qui ont provoqué la mesure -

E. 5

ans et demi dans ce cas-là -, que l'intéressé s'est bien conduit pendant cette période et que la durée excessive de la procédure ne lui est pas imputable, l'autorité peut prononcer une mesure d'une durée inférieure au minimum légal de l'art.17 al. 1 let. c LCR et, le cas échéant, renoncer à toute mesure. A cet égard, dans un autre arrêt (ATF 6A.25/2002 du 25 juin 2002 dans la cause cantonale CR.1997.0241 du 20 février 2002), le temps écoulé entre l'infraction commise et le prononcé de la mesure administrative, soit un peu moins de 5 ans en l'espèce, avait été pris en considération et, au vu de l'ensemble des circonstances, la durée du retrait de permis avait été réduite. Cependant, dans l'arrêt 6A.65/1999 du 17 novembre 1999, le Tribunal fédéral a donné raison à l'Office fédéral des routes qui considérait qu'une durée inférieure à 5 ans ne saurait être considérée comme suffisamment longue pour constituer un cas exceptionnel compte tenu de la gravité de la faute et de la mise en danger dans le cas d'espèce, ne justifiant ainsi pas un retrait de permis d'une durée inférieure au minimum légal. Dans un arrêt récent (ATF 6A.74/2005 du 15 mars 2006 dans la cause cantonale CR.2004.0281 du 15 novembre 2005), le Tribunal fédéral rappelle que la

jurisprudence admet une atténuation de la sanction lorsqu'un temps relativement long s'est écoulé depuis les faits à l'origine de la mesure. En effet, l'éducation et l'amendement d'un auteur supposent que la mesure soit dans un rapport temporel approprié avec l'infraction commise. En outre, l'écoulement du temps relativise la nécessité d'une sanction éducative lorsque l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. A défaut de norme spécifique en la matière, il y a lieu de s'inspirer des règles sur la prescription pénale. Toutefois, il n'est pas possible de dire abstraitement et en chiffres absolus à partir de quel moment une procédure doit être considérée comme trop longue. Pour répondre à cette question, il faut prendre en considération les circonstances du cas (ATF 127 II 297 consid. 3d p. 300 du 19 juin 2001). Le Tribunal fédéral expose encore qu'une procédure de plus de cinq ans dans des cas ayant entraîné une condamnation pénale pour violation grave des règles de la circulation ainsi qu'une procédure de quatre ans et demi dans le cas d'une contravention ont été qualifiées de trop longue (arrêt du 15 mars 2006 précité). Dans la présente affaire, l'infraction en cause ayant été commise le 4 mars 2003, la décision du retrait de permis par le Service des automobiles datant du 28 octobre 2005 - mesure sur laquelle le tribunal de céans se prononce une année après -, la procédure représente ainsi une durée globale de trois ans et 7 mois environ. A cet égard, le service précité explique le retard occasionné par le fait qu'il a requis des informations complémentaires auprès du médecin de l'intéressé, suite à des problèmes de santé du recourant évoqués par son conseil, et ce dans trois courriers (soit les 16 juillet 2003, 13 novembre 2003 et 18 mars 2004) restés lettre morte. Ce médecin a finalement rendu le rapport médical sur son patient le 16 août 2005, soit plus de deux ans après la première demande de l'autorité intimée. Malgré le fait que ladite autorité ait omis d'adresser au recourant une copie des correspondances destinées à son médecin, on ne saurait toutefois lui imputer un défaut de diligence dans le traitement de cette affaire. Compte tenu de ce qui précède, le retard occasionné n'est ni imputable au service mentionné - n'ayant dès lors pas commis de déni de justice formel - ni au recourant. Par conséquent, vu la jurisprudence précitée et les circonstances du cas d'espèce, on ne se trouve pas dans un cas où la durée de la procédure justifierait de réduire la durée de la mesure. A la lumière de ce qui précède, la décision contestée, s'en tenant à la durée minimale d'un mois prévue par l'art. 17 al. 1 let. a LCR, ne peut dès lors qu'être confirmée. Le recours sera par conséquent rejeté aux frais du recourant, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.